

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Thônex (création de deux zones de développement industriel et artisanal, d'une zone de développement 3, d'une zone de développement 3 affectée à du logement, de deux zones de développement 3 affectées à de l'équipement public et de cinq zones de développement 4A situées entre le chemin de la Mousse et l'avenue Tronchet) (10888)

du 8 juin 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29784-537, dressé par le département des constructions et des technologies de l'information le 10 mars 2010, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Thônex (création de deux zones de développement industriel et artisanal, d'une zone de développement 3, d'une zone de développement 3 affectée à du logement, de deux zones de développement 3 affectées à de l'équipement public et de cinq zones de développement 4A situées entre le chemin de la Mousse et l'avenue Tronchet), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

¹ La réalisation d'équipements publics dans les périmètres de la zone de développement 3 affectée à l'équipement public créée par le plan N° 29784-537, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité DS II est attribué aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement 4A, de la zone de développement 3 affectée à du logement, ainsi que de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, sous réserve, pour cette dernière, d'une bande de terrain de 25 mètres de largeur par rapport aux axes routiers, déclassée du degré de sensibilité DS II au degré de sensibilité DS III. Le degré de sensibilité DS III est quant à lui attribué aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement 3. Le degré de sensibilité DS IV est attribué aux biens-fonds compris dans les périmètres de la zone de développement industriel et artisanal.

Art. 4 Opposition

L'opposition à la modification des limites de zones formée par MM. Bernard, Christophe et Marc Caveng, représentés par M^e Jean-Marc Siegrist, avocat, est rejetée dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 5 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29784-537 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.



THÔNEX

Feuilles Cadastreales 19, 21, 22, 24 et 27

Modification des limites de zones située entre le chemin de la Mousse et l'avenue Tronchet

-  Zone de développement industriel et artisanal
DS CPB IV
-  Zone de développement 3
DS CPB III
-  Zone de développement 3 affectée à du logement
DS CPB III
-  Zone de développement 3 affectée à de l'équipement public
DS CPB III
-  Zone de développement 4A
DS CPB III
-  Zone préexistante

PROCÉDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Vu :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 2500		Date 10.03.2010
Modifications		Dessin PM
Indice	Objets	Date
	DS CPB	24.01.2011

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
40 - 00 - 021 / 050	THX
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
537	
Archives Internes	Plan N°
	29784
CDU	Indice
7 1 1 . 5	

